



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

---

**ANNÉE 2021 – Numéro 37 du 31 mars 2021**

# SOMMAIRE

## SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

### **Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales .....3**

Arrêté n°52-2021-03-00277 du 29 mars 2021 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la région d'Auberive

\*\*\*\*\*

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (Plateformes MOE) du 31 mars 2021.....6

\*\*\*\*\*

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST Délégation Territoriale de l'Aube**

Arrêté interpréfectoral n°ARS-SE-2021-01 du 22 février 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de la source dite du « Val Lefranc » (BSS000YPMP), située sur les communes de Ville-sous-la-Ferté et Champignol-lez-Mondeville – Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées – Autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ville-sous-la-Ferté.....10

\*\*\*\*\*

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST -Unité Départementale de la Haute-Marne-**

Arrêté modificatif n°52-2021-03-00281 du 30 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle.....30



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Langres**

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET  
COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00277 DU 29 MARS 2021**

portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de  
la Région d'Auberive

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 du  
Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3058 du 12 août 1974 modifié portant création du Syndicat  
Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-02-100 du 11 février 2021 portant délégation de  
signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

VU la délibération n°32\_20 du 18 décembre 2020 du Syndicat Intercommunal de  
Gestion Forestière de la Région d'Auberive décidant la modification de l'article 5 des statuts  
du SIGFRA ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant  
favorablement à cette modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du Code  
général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** 'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive est modifié comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE POINTS	POURCENTAGE
APREY	62.64	1.85
AUBERIVE	2.88	0.09
AUJURRES	173.45	5.13
BAY SUR AUBE	80.26	2.37
CHALANCEY	28.39	0.84
COLMIER LE BAS	127.56	3.77
COLMIER LE HAUT	187.32	5.54
GERMAINES	173.9	5.14
MOUILLERON	15.37	0.45
ORMANCEY	25.31	0.75
PERROGNEY LES FONTAINES	151.3	4.48
POINSENOT	132.99	3.93
POISON LES GRANCEY	46.88	1.39
PRASLEY	122.43	3.62
ROCHETAILLÉE	488.55	14.45
ROUELLES	21.5	0.64
SAINT LOUP SUR AUJON	280.8	8.31
TERNAT	211.23	6.25
VAILLANT	46.1	1.36
VALS DES TILLES	260.45	7.71
VAUXBONS	106.92	3.16
VESVRES SOUS CHALANCEY	6.03	0.18
VILLARS SANTENOGE	150.56	4.45
VILLIERS LES APREY	8.35	0.25
VITRY EN MONTAGNE	144.15	4.26
VIVEY	177	5.24
VOISINES	147.85	4.37
TOTAUX	3380.17	100

**Article 2 :** La Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente du Syndicat intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Langres, le 29 MARS 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète de Langres



Stéphanie MARIVAIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Convention de délégation de gestion  
en matière de main d'œuvre étrangère  
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de la Haute-Marne

désigné sous le terme "délégrant", d'une part

et

le préfet du département Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de la Haute-Marne

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

#### **En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :**

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

#### **En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :**

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

#### **En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :**

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

#### **Dispositions communes**

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département du Pas-de-Calais, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Pas-de-Calais :

- le secrétaire général de la préfecture du département du Pas-de-Calais,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.



### **Article 5 : Obligations des délégants**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Pas-de-Calais et de la Haute-Marne.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 31 MARS 2021

Le préfet du département du Pas-de-Calais  
Délégué

Le Préfet du Pas-de-Calais  
  
Louis LE FRANC

Le préfet du département de la Haute-Marne  
Délégué



Joseph ZIMET



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation territoriale de l'Aube

Arrêté interpréfectoral n° ARS-SE-2021-01 portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de la source dite du « Val Lefranc » (BSS000YPMP), située sur les communes de Ville-sous-la-Ferté et Champignol-lez-Mondeville ;
- Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées ;
- Autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ville-sous-la-Ferté.

**LE PREFET DE L'AUBE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article L.411-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 à L.212-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.12224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16, L. 126-1 ; R.123-22 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination du secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur François ROSA ;

- VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, madame Sylvie CENDRE ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, monsieur Stéphane ROUVE ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Marne, monsieur Joseph ZIMET ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRE ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 novembre 2009 ;
- VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU la délibération du 6 avril 2001 par laquelle la commune de Ville-sous-la-Ferté sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal ;
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection du captage du « Val Lefranc » du 7 juin 2010 et du 6 juin 2011 ;
- VU la consultation administrative réalisée auprès des services du département de l'Aube sur le dossier d'enquête publique, en date du 22 décembre 2017 ;
- VU la consultation administrative réalisée auprès des services du département de la Haute-Marne sur le dossier d'enquête publique, en date du 27 juin 2019 ;
- VU le récépissé de déclaration des prélèvements délivré par la DDT de l'Aube en date du 10 mai 2019 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° PCICP202000760001 du 7 janvier 2020, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 31 janvier et le 2 mars 2020 ;
- VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 mars 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 2 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ville-sous-la-Ferté énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Aube et du Délégué territorial de la Haute-Marne, de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

## ARRETENT

### Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvement

#### Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Ville-sous-la-Ferté :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source dite du « Val Lefranc » (BSS000YPMP) ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée, autour de l'ouvrage BSS000YPMP, et des servitudes associées.

#### Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré sur la commune de Ville-sous-la-Ferté et Champignol-lez-Mondeville comme suit :

Ouvrage	Source du « Val Lefranc »
Code BSS	BSS000YPMP (03355X0006/SAEP)
Coordonnées en Lambert 93	X= 829 657 Y= 678 2657
Coordonnées cadastrales	Parcelles n°267 section A de la commune de Ville-sous-la-Ferté (regard de visite) et n°127 section H0 de la commune de Champignol-lez-Mondeville (drain)

### **Article 3 - Prélèvement**

Selon le récépissé de déclaration des prélèvements délivré par la DDT de l'Aube le 10 mai 2019, les débits de prélèvements ne pourront excéder :

- 205 m<sup>3</sup>/jour ;
- 75 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 4 - Equipements**

L'eau est captée à partir d'une galerie drainante de 6 mètres de long. La galerie est accessible par l'intermédiaire d'un tampon d'accès situé en limite d'un chemin forestier.

## **Chapitre II - Périmètres de protection et prescriptions associées**

### **Article 5 - Périmètres de protection**

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate (PPI) d'une surface de 700 m<sup>2</sup>, qui s'étend sur les communes de Ville-sous-la-Ferté et Champignol-lez-Mondeville (Aube) ;
- Un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une surface de 330 ha, qui s'étend sur les communes de Ville-sous-la-Ferté, Champignol-lez-Mondeville et Laferté-sur-Aube (Haute-Marne).

Les références cadastrales et limites des périmètres figurent sur l'état parcellaire et le plan en annexe II du présent arrêté.

### **Article 6 - Dispositions communes aux périmètres de protections immédiate et rapprochée**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, sollicité à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Ville-sous-la-Ferté et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

### **Article 7 - Servitudes et mesures de protection**

Les parcelles du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée appartiennent à l'Etat et son gérées par l'Office National des Forêts (ONF) et la société APRR. La convention de gestion et d'occupation

pour captage d'eau, fixant les conditions d'utilisation et d'entretien des parcelles, signée entre l'ONF et la commune devra être mise à jour.

#### **7-1 - Périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 700 m<sup>2</sup>, s'étend sur les communes de Ville-sous-la-Ferté et Champignol-lez-Mondeville. Il est constitué des parcelles n°267 section A8 de Ville-sous-la-Ferté et n°127 section H1 de Champignol-lez-Mondeville.

Compte-tenu du contexte lié à la topographie et à l'environnement, la clôture autour du périmètre de protection immédiate n'est pas obligatoire. Le PPI devra toutefois être borné et piqué. Une sécurisation renforcée du regard d'accès à la source devra être étudiée et mise en place. Afin d'empêcher tout passage et toute dégradation de la galerie drainante, une barrière devra être installée en amont immédiat de celle-ci.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, avec maintien du couvert végétal. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tout dépôt, installation, construction ;
- et toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et du site.

#### **7-2 - Périmètre de protection rapprochée :**

La surface impactée par le périmètre de protection rapprochée est de 330 ha, et s'étend sur les communes de Ville-sous-la-Ferté, Champignol-lez-Mondeville (Aube) et Laferté-sur-Aube (Haute-Marne). Ce périmètre comprend des parcelles forestières domaniales et des bassins de rétention autoroutiers. Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. Les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont mentionnées à l'état parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

#### **Article 8 - Régime des indemnités**

Les indemnités qui pourront être demandées par l'ONF et l'Etat feront l'objet d'une concertation sur :

- la perte de valeur des bois (estimation des arbres à couper et des travaux à réaliser) ;
- la perte de jouissance des terrains inclus dans le PPI ;
- les frais de gestion administrative ;
- le surcoût de gestion (lié notamment aux prescriptions imposées dans le PPR).

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues seront à la charge de la commune de Ville-sous-la-Ferté.

## **Article 9 – Travaux de mise en conformité**

### **9-1 – Travaux**

#### **Dans le périmètre de protection immédiate :**

La commune de Ville-sous-la-Ferté devra :

- remplacer le regard existant par un capot Foug cadernassé avec ventilation ;
- mettre en place une échelle inox afin d'accéder à la galerie ;
- borner et piqueter les angles du PPI ;
- entretenir le couvert végétal à proximité immédiate du puits, adapté à la pérennité de l'ouvrage et du drain ;
- installer une barrière, en amont de la galerie drainante.

#### **Dans le périmètre de protection rapprochée :**

La commune de Ville-sous-la-Ferté doit mettre en place une vanne sur la conduite d'adduction afin, éventuellement, de stopper la production en cas de pollution, et installer une barrière en aval du captage, comme indiqué sur le plan cadastral.

La société APRR, en charge de la gestion des bassins autoroutiers situés au PR 180+756 et 181+086 - A5 Sens 2 et en limite du périmètre de protection rapprochée doit transmettre un plan d'intervention et de sécurité, mis à jour dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté ; le plan d'alerte et de secours devra mentionner spécifiquement les mesures à mettre en œuvre en cas d'accident sur l'autoroute en amont de la zone de captage, pouvant avoir un impact sur la qualité de la nappe souterraine, et les personnes à prévenir en cas de pollution accidentelle au niveau des bassins de rétention autoroutiers PR 180 et 181.

Concernant les bassins, l'enlèvement des flottants et l'entretien des ouvrages à cloison siphonée, doit être réalisé régulièrement, à minima annuellement, et le curage des bassins doit être effectué autant que nécessaire, à minima, une fois tous les 2 ans. La sécurisation des deux bassins doit être renforcée (clôtures).

Les rejets des bassins autoroutiers doivent faire l'objet d'un suivi par la société APRR, selon les modalités suivantes :

- Quatre analyses par an, à raison d'une analyse par trimestre, doivent être réalisées sur les années 2021 et 2022 ;
- Les analyses doivent être réalisées au niveau des points de rejet des bassins autoroutiers PR 180+756 et 181+086 par l'intermédiaire d'un préleveur automatique asservi au débit permettant l'établissement d'un bilan 24 heures ;
- Les prélèvements doivent avoir lieu dans les 48h suivant des pluies significatives (supérieures à 5 mm) et dans des périodes où l'autoroute connaît un fort trafic dans cette section.

Les paramètres à analyser sont les suivants : HAP (benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène et somme de ces 4 paramètres, fluoranthène, indéno (1, 2, 3 cd) pyrène, anthracène, acénaphthène, chrysène, dibenzo(a, h)anthracène, fluorène, naphthalène, pyrène, phénanthrène, acénaphthylène, 2-méthyl naphthalène, 2-méthyl fluoranthène et benzo (a) anthracène), hydrocarbures totaux, MES, couleur, DBO5, DCO, azote (NTK), métaux (cadmium, chrome, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb, zinc), arsenic et sulfate.

Un rapport annuel est transmis par la société APRR avant le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1 à l'Agence régionale de santé ainsi qu'à la direction départementale des territoires, comprenant :

- l'ensemble des analyses, leur interprétation en rapport avec la pluviométrie relevée le jour des mesures, le trafic discriminé les 15 jours précédents et tout élément relatif aux conditions d'intervention,
- le bilan des opérations d'entretien des deux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les bassins autoroutiers PR 180+756 et 181+086 doivent être dotés d'une vanne de sectionnement permettant de contenir toute pollution accidentelle.

### **9-2 – Délai de réalisation des travaux**

Les travaux détaillés à l'article 9-1 doivent être réalisés :

- dans un délai de 6 mois maximum pour le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de 6 mois maximum pour le périmètre de protection rapprochée, sauf mention d'un délai plus contraint à l'article 9-1.

## **Chapitre III - Autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine**

### **Article 10 - Autorisation**

La commune de Ville-sous-la-Ferté est autorisée à utiliser et à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir de la source citée à l'article 2.

### **Article 11 - Traitement**

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration à l'hypochlorite de sodium).

### **Article 12 - Qualité des eaux**

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.



### **Article 13 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE).

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle sanitaire.

### **Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi**

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver pendant 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

### **Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau et entretien**

La commune de Ville-sous-la-Ferté est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de Ville-sous-la-Ferté doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation avec les autorités compétentes.

### **Article 16 – Accessibilité**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **Article 18 - Modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

### **Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

### **Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 21 - Abandon de la source**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;

- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **Chapitre V - Dispositions générales**

### **Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral doit être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

### **Article 23 - Informations des tiers - Publicité**

#### **23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :**

- adressé sans délai par le Maire de Ville-sous-la-Ferté, à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie de Ville-sous-la-Ferté, Laferté-sur-Aube et Champignol-lez-Mondeville pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Ville-sous-la-Ferté, Laferté-sur-Aube et Champignol-lez-Mondeville pour y être consulté.

Les propriétaires sont tenus d'informer les gestionnaires/concessionnaires/locataires des parcelles concernées par les servitudes liées à la DUP.

#### **23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :**

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer dans les documents d'urbanisme des communes impactées par les périmètres de protection du captage : Ville-sous-la-Ferté, Champignol-lez-Mondeville et Laferté-sur-Aube.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Maire de Ville-sous-la-Ferté à l'Agence régionale de santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

## **Article 24 - Sanctions**

### **24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

#### **24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Article 25 – Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III**

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

#### **25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II**

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

#### **Article 26 - Exécution**

Les préfets de l'Aube et de la Haute-Marne, les Délégués territoriaux de l'Aube et de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les Directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Haute-Marne, le Directeur Général de l'ONF, les Maires des communes de Ville-sous-la-Ferté, Laferté-sur-Aube, et Champignol-lez-Mondeville, le Directeur de l'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la Haute-Marne.

#### **Article 27 – Diffusion et information**

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et de la Haute-Marne ;
- Aux présidents des conseils départementaux de l'Aube et de la Haute-Marne ;

- Au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Aux directeurs départementaux de l'office national des forêts de l'Aube et de la Haute-Marne;
- Aux coordonnateurs départementaux des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER ;
- Au directeur de l'APRR.

TROYES, le 22 FEV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE

CHAUMONT, le 22 FEV. 2021

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
François ROSA

**Annexe I – Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée de la source du « Val Lefranc » de Ville-sous-la-Ferté (BSS000YPMP)**

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche de la source, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

**Les parcelles du PPR, étant en partie gérées par l'ONF, les servitudes associées devront être intégrées dans le document d'aménagement arrêté de la forêt domaniale de Clairvaux.**

**I. Activités interdites :**

***I.1. Travaux souterrains :***

***Sont interdits :***

- **la création de puits, forage d'eau pour des tiers et sondages**
- **la création de sondages de reconnaissance**
- **l'ouverture et l'exploitation de carrière**
- **la réalisation de mares, d'étang**

L'ouverture d'excavations est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles (exception : remplacement des canalisations du captage) ;

Le remblayage d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.

***I.2. Stockages et dépôts :***

***Sont interdits :***

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- **les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux**
- **le stockage de produits chimiques et déchets solides**
- **le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides)**
- **le stockage d'effluents industriels**
- **le stockage d'effluents domestiques collectifs**

Pour les forestiers, le stockage provisoire d'hydrocarbures (limité à l'approvisionnement des tronçonneuses), le stockage d'huiles végétales... se fera sur rétention mobile ;

Le ravitaillement des engins (hydrocarbures, huiles) se fera sur une aire de rétention mobile à partir d'un porteur spécialisé avec kit anti-pollution. Le lavage, l'entretien des engins et le ravitaillement des camions se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée.

### *1.3. Canalisations :*

*Est interdite :*

- **la pose de canalisations d'eaux usées**
- **la pose de canalisations destinées aux fluides (hydrocarbures, produits chimiques...)**

### *1.4. Rejets liquides:*

*Sont interdits :*

- **les rejets d'eaux usées**
- **les effluents agricoles (purin, lisiers, digestats...)**
- **la création d'installation autonome de traitement d'eaux usées**
- **la création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales**

### *1.5. Constructions :*

*Sont interdits :*

- **le camping, caravanning et annexes**
- **la création de parkings**
- **autres constructions (hangar pour matériel...)**

Les travaux de voiries sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiate après travaux.

### *1.6. Activités forestières et cynégétiques :*

Les aires de dépôts des grumes seront implantées à plus de 200 mètres du point d'eau ;

Le stockage des grumes ne devra pas dépasser 6 mois. Pour le bois enstéré, il conviendra de prendre les mêmes précautions quant à l'utilisation d'hydrocarbures et, que le bois soit évacué sous 6 mois ; Aucun traitement phytosanitaire ne devra être réalisé.

L'enstéragé à moins de 100 mètres du point d'eau est interdit ;

Les mangeoires et l'agrainage pour le gibier sont interdits à moins de 300 mètres du point d'eau.



*I.7. Eaux superficielles :*

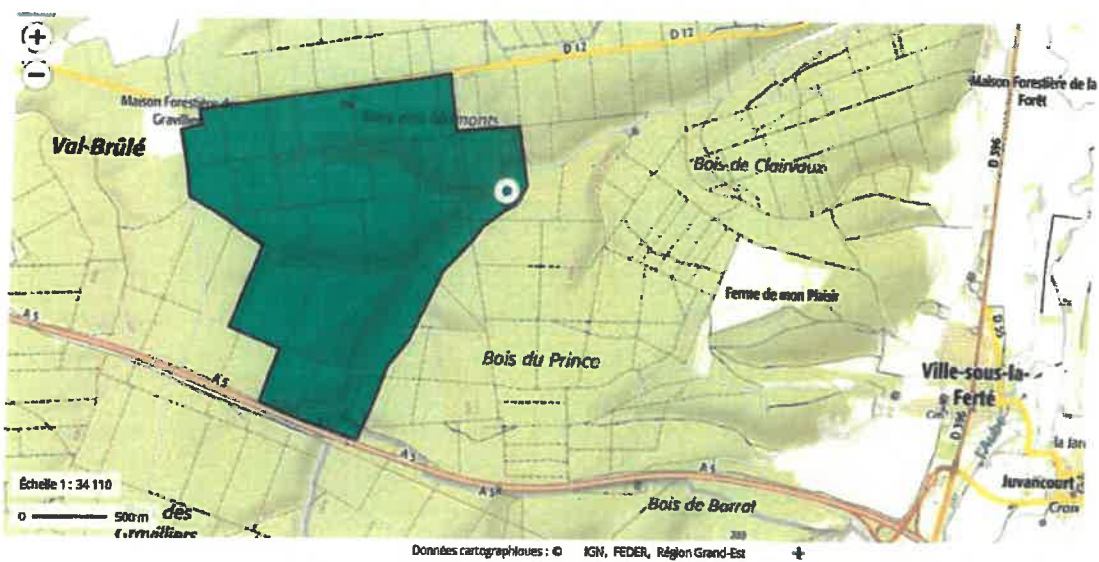
Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

*I.8. Autres activités :*

*Sont interdits :*

- **les courses et manifestations de véhicules motorisés (quads, motos, 4x4...)**
- **l'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des axes de circulation**

Annexe 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée de la source du Val Lefranc  
BSS000YPMP



**Etat parcellaire**

**Commune de Ville-sous-la-Ferté**

Nom et adresse du propriétaire	Section	N°	Position	Lieu-dit	Superficie	Nature de culture
<p><u>Propriétaire :</u>                      Etat par service France Domaine                      (22 Boulevard Gambetta BP 381 10026 TROYES                      CEDEX)</p> <p><u>Gérant :</u>                      ONF Office National des Forêts                      (BP 198 - 38 rue Grégoire Pierre Herluison - 10000                      TROYES)</p>	<p>A                      A</p>	<p>267                      102</p>	<p>PPU/PPR*                      PPR*</p>	<p>BOIS DU PRINCE                      GIPREL</p>	<p>273ha 36a 35ca                      119ha 17a 81ca</p>	<p>Bois                      Bois</p>

**Commune de Champignol-lez-Mondeville**

Nom et adresse du propriétaire	Section	N°	Position	Lieu-dit	Superficie	Nature de culture
<u>Propriétaire :</u> RENAUT Hervé (35 rue Principale – 10120 – CHAUFFOUR LES BAILLY)	HO HO HO	119 125 122	PPR PPR PPR	BOIS GRAVILLIERS ET MOUCOU BOIS GRAVILLIERS ET MOUCOU BOIS GRAVILLIERS ET MOUCOU	22a 38ca 10a 89ca 63ca	Bois Bois Bois
<u>Propriétaire :</u> Etat par Service France Domaine (22 Boulevard Gambetta – BP 381 – TROYES CEDEX) <u>Gérant :</u> APRR (36 rue du Docteur-Schmitt – 21850 SAINT APOLLINAIRE)	HO HO HO	123 126 121	PPR* PPR* PPR*	BOIS GRAVILLIERS ET MOUCOU BOIS GRAVILLIERS ET MOUCOU BOIS GRAVILLIERS ET MOUCOU	5a 87ca 14a 24ca 7ha 72a 85ca	Bois Bois Bois

Nom et adresse du propriétaire	Section	N°	Position	Lieu-dit	Superficie	Nature de culture
<u>Propriétaire :</u> Etat par Service France Domaine (22 Boulevard Gambetta – BP 381 – TROYES CEDEX)  <u>Gérant :</u> ONF Office National des Forêts (BP 198 - 38 rue Grégoire Pierre Herluison 10000 TROYES	HO	127	PP/PPR*	BOIS GRAVILLIERS ET MOUCOU	384ha 58a 59ca	Bois

**Commune de Laferté-sur-Aube**

Nom et adresse du propriétaire	Section	N°	Position	Lieu-dit	Superficie	Nature de culture
MINISTERE TRANSPORT EQUIPEMENT TOURISME & MER (82 rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT)	E	721	PPR*	BOIS COMMUNAL - NORD	5ha 00a 35ca	Autoroute
ONF Office National des Forêts (38, rue Grégoire Pierre Herluison – 10000 TROYES)	E	724	PPR*	BOIS COMMUNAL - NORD	6ha 43a 10ca	Bois

PPI : Périmètre de protection (PP) immédiate      PPR : PP Rapprochée      PPE : PP Eloignée      \* : Parcelle comprise en partie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Unité départementale de la Haute-Marne**

**ARRETE Modificatif n° 52-2021-03-00281  
portant renouvellement de la composition de  
la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de  
l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les articles L1232-7 à L1232-14 du code du travail relatifs au conseiller du salarié,

VU l'arrêté du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST à compter du 1er mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-02-154 du 22 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST,

VU l'arrêté 2021/59 portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'unité départementale de Haute-Marne du 1<sup>er</sup> mars 2021,

VU l'arrêté n°052-2021-03-00155 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE GRAND EST en matière d'action d'inspection de la législation du travail à la responsable de l'unité de contrôle du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Considérant la consultation des organisations syndicales et patronales en date du 15 janvier 2021,

**Arrête**

Article 1 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 52-2021-03-258 du 26 mars 2021 est abrogé suite à modification.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle individuelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée, comme établie, dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des personnes ci-dessus listées est d'une durée de trois ans à compter du 1er mars 2021.

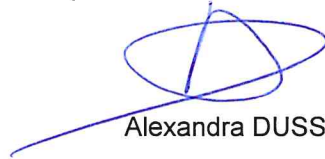
Article 4 : La mission permanente des conseillers du salarié s'exerce exclusivement dans le département de Haute-Marne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté est tenue à la disposition des salariés à l'unité départementale de la DIRECCTE GRAND EST- 15 rue Decrès à Chaumont ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour la responsable de l'unité départementale,  
La responsable de l'unité de contrôle



Alexandra DUSSAUCY

## ANNEXE

## LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

## SALARIES RELEVANT DU REGIME GENERAL

## Arrondissement de Saint-Dizier

M. BAESEL André		14, Chemin de l'Abbaye - 52100 SAINT-DIZIER	06.40.42.44.20
M. BEL Dominique	CGT	21 bd de Marne - 52100 SAINT-DIZIER	07.85.01.57.35
M. BRESCIA Enzo	CFDT	88, route de Pont Varin - 52130 - WASSY	06.58.42.25.85
M. BREUIL Christophe	CGT	7 lot du clos du Girardin - 55170 COUSANCES LES FORGES	06.82.46.30.64
M. CHAPPAT Antoine		14 le Clos Denis - 52410 EURVILLE BIENVILLE	06.78.40.63.64
M. CHAUVELOT Mickaël	FO	4 rue d'Hienlit - 52410 EURVILLE	06.73.32.20.40
M. CHOMPRET Régis	CFDT	37, rue de la Malterie - Im. Dampierre - Apt. 44 - 52100 ST-DIZIER	06.87.37.89.87
M. HARAUT Jacques	CFDT	9, rue du Bocardage - 52100 SAINT DIZIER	06.76.66.39.93
M. HERTEMANN Pascal	FO	33, rue Molière - 52100 - SAINT-DIZIER	06.33.26.07.52
M. JACQUOT Jean-Luc	CFTC	7, rue du Château - 52300 - CUREL	06.86.59.69.46
Mme LAUZET Hélène	FO	8 bis rue du Matignicourt - 51300 ORCONTE	06.44.29.33.09
M. LEFKOUNE Lionel	CGT	17 rue des moines - 52230 POISSONS	06.23.15.84.00
M. LEBERT Xavier	FO	2, Impasse des Marronniers - 52300 - SAINT URBAIN MACONCOURT	07.86.15.92.01
M. OLIVO William	FO	15 bis rue du Capitain Mordant - 51340 PARGNY SUR SAULX	06.14.05.05.90
M. PORCAR Manuel	CGT	12, rue André Mairaux - 55000 BAR LE DUC	06.42.04.23.46
M. RACOILLET David	CFTC	30, rue des Tilleuls - 52130 WASSY	06.83.50.52.33 03.25.04.40.76
M. RAHLI Frédéric	CFE CGC	3 route de Bettoncourt 52230 EPIZON	06.78.36.07.25
M. RENAUD Sylvain	CFTC	126, rue de la Prêle - 55170 ANCERVILLE	06.02.03.46.45
M. THOUVREZ Didier	CFE CGC	9 rue des lilas - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	06.08.13.64.86
M. ZIELINSKI Patrick	CGT	47 chemin du clos Lapière - 52100 SAINT-DIZIER	06.85.25.31.95

## Arrondissement Chaumont

M. BELLOT André	CFTC	4, rue des Sorbiers - 52800 NOGENT	06.89.06.41.07
M. CAILLIES Sébastien	FO	28 rue Camot - 52120 CHATEAUVILLAIN	06.14.87.10.82
Mme CHAMPION Laetitia	Solidaires	17, rue du Château - 52340 BIESLES	06.79.72.90.13
M. CLAUSSE Jean-Luc	Solidaires	43, Les Prelots - 52000 - JONCHERY	03.25.36.73.71
M. CORDARO Jonathan	FO	18 impasse Edgar Degas - 52000 CHAUMONT	07.87.20.62.85
M. COUSIN Philippe	FO	1, ruelle Biziot - 52120 - BLESSONVILLE	06.77.16.29.57
Mme DIDIER Maria	CFDT	7 rue Savignac - quartier Foch - 52000 CHAUMONT	06.74.59.80.04
M. GALIZZI Bruno		1, rue des Platanes - Apt. 22 - 52000 - CHAUMONT	06.87.30.88.84
M. GUILLOT Régis	CGT	1 Lotissement le Hameau - 52000 JONCHERY	07.69.58.63.78
Mme JOLIBOIS Françoise	CFE CGC	1 bis rue de la côte au bonheur - 52800 FOULAIN	06.66.53.51.92
M. JOBARD Samuel	FO	18 rue du prince de Joinville - 52120 CHATEAUVILLAIN	06.86.77.27.24
M. KOCH Olivier	CGT	2, rue des Près Bas - 52700 BRIAUCOURT	06.50.01.63.02
Mme LAMIRAL Murielle	CFTC	17, rue Segrétier - 52800 NOGENT	06.76.65.52.78
M. LAUFER Frédéric	CFE CGC	7 rue Herbues - 52000 VERSBIELES	06.24.19.10.59
Mme RICHOUX Isabelle	CFTC	8 rue du Moulin Neuf - 52000 CHAUMONT	06.84.43.60.31

## Arrondissement Langres

M. ALONG Aurélien	CFTC	9 rue des Espargis - 52260 ROLAMPONT	06.61.78.75.16
M. DAO Dominique		9, rue de Champagne - 52600 - CHALINDREY	03.25.88.12.64
M. DUFOUR Fabrice	CFTC	10, rue Curie - 52600 TORCENAY	06.49.68.61.86
M. GOISET Jean-Paul	CGT	4, place de la Mairie - 52500 GILLEY	06.08.25.74.51
M. HAYER Frédéric		142, rue Dernière la Forge - 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES	06.73.35.11.80
M. HAYER Jean-Christophe	FO	2, rue du Grosseiller - 52200 PEIGNEY	06.85.94.13.34
Mme JANIAC Jeanne-Marie	FO	14, rue de l'Ecole - 52360 BANNES	06.65.00.07.60
Mme PITOLLET Cendrine	FO	1 lot Trémignier Bas - 52340 ESNOUVEAUX	07.80.59.23.54
Mme RENARD Françoise	CFE CGC	10 rue du bain - 52600 HEUILLEY LE GRAND	03.25.86.09.04

## SALARIES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE

M. BEURTON Christophe	CFDT	20, rue de la Perche - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	03.25.94.19.09
-----------------------	------	--	----------------